
**ANALYSE DU RÈGLEMENT QUÉBÉCOIS SUR
L'ÉVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES
DES RÉSIDENCES ISOLÉES**

ÉTUDE EN DROIT COMPARÉ

**PAR
NATURE QUÉBEC**

Avril 2008



Nature Québec
sensible à tous les milieux

Comment citer ce document :

Nature Québec, 2008. *Analyse du règlement québécois sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées : étude de droit comparé*. 27 pages.

Rédaction : Éric Carrier, stagiaire. Dans le cadre du cours Service juridique - DRT 17398, faculté de droit, Université Laval

ISBN 978-2-923567-54-9 (version imprimée)

ISBN 978-2-923567-55-6 (version PDF)

© Nature Québec, 2008

870, avenue De Salaberry, bureau 207 • Québec (Québec) G1R 2T9

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	1
INTRODUCTION	2
LE RÈGLEMENT ACTUEL	3
L'INTERPRÉTATION JURISPRUDENTIELLE DU RÈGLEMENT	5
ÉTUDE EN DROIT COMPARÉ	9
Le Canada.....	9
Les États-Unis.....	14
APPROCHE DOCTRINALE	22
LES AVENUES D'AMÉLIORATION	23
CONCLUSION	25
BIBLIOGRAPHIE	26
Jurisprudence.....	26
Doctrine.....	26
Législation québécoise.....	26
Législation canadienne.....	27
Colombie-Britannique.....	27
Manitoba.....	27
Nouveau-Brunswick.....	27
Nouvelle-Écosse.....	27
Ontario.....	27
Législation étrangère.....	27
États-Unis (Delaware).....	27
États-Unis (Maine).....	27
États-Unis (Massachusetts).....	27
États-Unis (New Hampshire).....	27

RÉSUMÉ

Dans le cadre de la lutte aux cyanobactéries, le gouvernement du Québec (MDDEP) a publié, en octobre 2007, un *Plan d'intervention détaillé sur les algues bleu-vert 2007-2017*¹ qui prévoit une mesure visant à *Renforcer le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8) et la création d'un groupe de travail réunissant les principaux partenaires.*

La présente étude en droit comparé est une initiative de Nature Québec visant une compréhension du règlement actuel et une comparaison avec des règlements analogues au sein d'autres provinces canadiennes et d'états américains.

L'étude en droit comparé est accompagnée d'une analyse jurisprudentielle et doctrinale du règlement qui permettent de faire ressortir les points suivants :

- Les municipalités sont les principaux joueurs pour la mise en œuvre du règlement.
- Leur responsabilité est engagée par leurs actions.
- Le règlement ne limite pas les types de systèmes pouvant être approuvés.
- L'unique raison justifiant une intervention pour un système existant inadéquat est la notion de nuisance.
- Aucune obligation d'inspection des systèmes existants n'est imposée.

En comparant le règlement québécois à ceux d'un échantillon de provinces canadiennes et d'états américains, il en ressort que :

- Les municipalités ont des pouvoirs draconiens (LCM).
- Il n'y a pas de normes ou d'agrément pour les personnes œuvrant dans le domaine.
- Les concepteurs et installateurs de systèmes ne sont pas responsabilisés, tout le fardeau reposant sur les propriétaires.

Somme toute, le règlement actuel gagnerait à être revu. Une élimination de la nécessité pour les municipalités de compléter le règlement par une addition de dispositions forçant les concepteurs et installateurs à être détenteurs d'un agrément et une responsabilisation de ces acteurs par un engagement direct de leur responsabilité en cas de malfaçon constitueraient des pas dans la bonne direction.

¹ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, *Plan d'intervention détaillé sur les algues bleu-vert 2007-2017* [En ligne, page consultée le 28 mars 2008] http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/algues-bv/plan_intervention-fev08.pdf.

INTRODUCTION

Au Québec, la récente crise des cyanobactéries a fait réagir le gouvernement du Québec et, en octobre 2007, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) a fait connaître une série de mesures visant à combattre la prolifération des cyanobactéries. Les mesures annoncées par la ministre ont été intégrées dans le *Plan d'intervention détaillé sur les algues bleu-vert 2007-2017*² du MDDEP. Parmi les mesures annoncées, figure à l'action 2.1 une mesure visant à « Renforcer le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8) » et la création d'un « groupe de travail réunissant les principaux partenaires ». Pour Nature Québec, il s'agit de l'occasion idéale de mettre fin à une source certaine de pollution de nos cours d'eau par une révision adéquate du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*³ (Le règlement). Dans cette perspective, Nature Québec a effectué la présente étude en droit comparé afin d'évaluer le règlement actuel en regard d'un échantillon de règlements analogues au Canada et à l'étranger.

Afin de cerner adéquatement la question et de comparer efficacement le règlement québécois, il importe d'effectuer une étude en quatre étapes du règlement : une présentation simplifiée du règlement, un survol de l'interprétation jurisprudentielle, une étude en droit comparé ainsi qu'une approche doctrinale. L'étendue de l'analyse du règlement dans la présente étude a été limitée aux objets et effets touchant les plus directement la mission environnementale de Nature Québec. Ainsi, la question des normes de construction ne sera pas examinée en détail dans le cadre de la présente analyse.

² *Idem.*

³ Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, c. Q-2, r.8

LE RÈGLEMENT ACTUEL

Le règlement comporte, selon le format de sa rédaction actuelle, seize (16) sections. En réalité, le règlement présente cinq aspects concernant l'assainissement autonome :

- L'application du règlement et la prohibition de rejets dans l'environnement (Sections I & II).
- La responsabilité : municipalité et propriétaire (Sections II & XVI).
- Les permis (Section II).
- Les technologies approuvées, les normes de construction et d'entretien (Sections II à XV.6).
- 5. Les amendes, exceptions et autres (Section XVI).

Au Québec, le législateur a décidé d'inclure sa réglementation sur l'assainissement collectif sous l'autorité de la *Loi sur la qualité de l'environnement*⁴. Ce choix n'est pas sans importance et l'étude en droit comparé démontrera que différentes législations choisissent différentes options pour introduire leur réglementation concernant l'assainissement autonome.

Le règlement s'applique, somme toute, *au traitement et à l'évacuation des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances*⁵ dans les cas de **nouvelles** constructions, de rénovations ou d'agrandissement (à la résidence ou au système de traitement) et dans certaines mesures pour les terrains de camping. Le règlement s'appliquera seulement aux systèmes **existants** dans la mesure où ces systèmes constituent *une source de nuisances, une source de contamination des eaux de puits ou de sources servant à l'alimentation ou une source de contamination des eaux superficielles*⁶. Le règlement prohibe le rejet des eaux usées dans l'environnement, sauf si elles sont traitées conformément aux technologies approuvées et spécifiées dans le règlement. Ces différentes technologies ne seront pas examinées dans le cadre de la présente étude en droit comparé.

Depuis le 25 octobre 2007, le législateur a étendu le pouvoir des municipalités en ajoutant l'article 25.1 à la *Loi sur les compétences municipales*⁷ et permet ainsi à toute municipalité d'installer, entretenir ou rendre conforme un système d'assainissement, aux frais du propriétaire. Les municipalités ont ainsi d'importants pouvoirs qu'elles devront, à notre avis et en l'absence de jurisprudence, utiliser de façon prudente compte tenu des droits fondamentaux⁸ des propriétaires. Les municipalités pourraient facilement engager leur responsabilité advenant une bonne volonté de protéger l'environnement, mais une moins bonne démonstration de la nécessité d'utiliser les pouvoirs draconiens que la loi leur donne.

⁴ *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., c. Q-2

⁵ *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, c. Q-2, r.8, art. 2.

⁶ *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, c. Q-2, r.8, art. 2.

⁷ *Loi sur les compétences municipales*, L.R.Q. c. C-47.1

⁸ *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12

Le règlement confirme également la responsabilité des propriétaires de veiller à l'entretien et au bon fonctionnement de leur système.

L'octroi préalable d'un permis auprès de la municipalité pour la construction d'un système de traitement est énoncé au règlement. Curieusement, c'est à l'article spécifiant le contenu de la demande de permis que le législateur a introduit un joueur clé dans la protection de l'environnement. En effet, le règlement énonce que la demande de permis doit inclure une *étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière*⁹. Il s'agit là de la seule personne dans le processus d'installation d'une installation septique dont des compétences, quoique vagues, sont exigées par règlement. Bien que le règlement ait plus de 25 ans, l'article portant sur le contenu de la demande de permis et l'obligation de la caractérisation du site par un expert n'a été ajouté au règlement qu'en décembre 2004¹⁰. Il semble qu'il soit encore trop tôt pour constater l'effet de cet ajout sur l'environnement ou sur la responsabilité des municipalités.

Le règlement énonce également les amendes applicables pour manquement au règlement, sans toutefois mentionner les nouveaux pouvoirs des municipalités d'effectuer les travaux nécessaires aux frais des propriétaires¹¹.

⁹ *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, c. Q-2, r.8, art. 4.1.

¹⁰ *Règlement modifiant le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, (2004) 1158 G.O. II, 5349A.

¹¹ *Loi sur les compétences municipales*, L.R.Q. c. C-47.1.

L'INTERPRÉTATION JURISPRUDENTIELLE DU RÈGLEMENT

Peu d'arrêts de la Cour d'appel du Québec sont venus renchérir ou interpréter le règlement. Toutefois, certains passages des trois principaux arrêts en la matière sont dignes de mention. D'abord, en 1996, dans *Fontaine c Lapointe-Chartrand*¹², le juge Gendreau livre dans ses motifs, un aperçu de l'objet du règlement et de la souplesse que le règlement accorde aux types de systèmes qui peuvent être installés :

(...) le Règlement est conçu pour permettre l'utilisation des terrains tout en assurant une bonne protection de l'environnement. En effet, si, en principe, toute résidence isolée doit être munie d'une fosse septique reliée à un filtre à sable classique, le système préférable, le règlement prévoit que l'impossibilité de son installation permet au propriétaire d'utiliser un élément épurateur modifié (art. 26) ou, si cette dernière alternative est, elle aussi, inapplicable, l'élément filtre hors sol (art. 36). Plus encore, le sixième paragraphe de l'article 3 du Règlement et l'article 32 de la Loi semblent donner au sous-ministre le pouvoir d'approuver un autre dispositif que ceux décrits (...). Enfin, pour ceux qui exploitaient un terrain avant l'entrée en vigueur du Règlement, ils peuvent conserver leur système d'évacuation des eaux usées tant que leur exploitation reste inchangée à moins qu'elle ne contamine une source d'eau potable ou ne constitue une nuisance. En somme, bien qu'il soit possible qu'un sol ne puisse jamais recevoir un bâtiment parce qu'aucune installation adéquate ne soit réalisable, le Règlement ne vise pas à autoriser l'utilisation des seuls immeubles qui peuvent recevoir le meilleur système d'épuration mais il oblige son propriétaire à choisir le meilleur système que peut recevoir le terrain exploité.

21 *En second lieu, le Règlement ne fait, en règle générale, pas appel à l'examen du critère du préjudice causé à l'environnement. En effet, il édicte des normes objectives à respecter et, sauf pour les installations existantes (art. 2 du Règlement) et les pouvoirs du sous-ministre (art. 32 de la Loi et 3 du Règlement), il ne laisse à quiconque le soin d'examiner et valider une installation non conforme parce qu'elle ne constituerait pas une nuisance.*¹³

Ce paragraphe 21 vient confirmer ce à quoi plusieurs réfèrent comme des « droits acquis ». Si un système installé avant l'entrée en vigueur du règlement ne cause pas de nuisance, bien qu'il ne soit pas conforme aux normes édictées par le règlement, il n'est pas permis, par le règlement, à quiconque d'intervenir pour que soit mis à jour le système.

Le second extrait est tiré d'un arrêt de l'an 2000 : *St-Onge c. St-Hyppolyte*¹⁴ et illustre bien le fait que les municipalités doivent être très prudentes dans l'application du règlement. Dans cette cause, la municipalité a été condamnée à payer en dommage 68 064,71 \$ à un citoyen à qui la municipalité avait émis un permis pour la construction d'un système d'assainissement alors que le terrain sur lequel devait être construit le système n'était pas apte (trop humide) à recevoir un tel système.

¹² *Fontaine c. Lapointe-Chartrand*, [1996] A.Q. no 509 (C.A.)

¹³ *Fontaine c. Lapointe-Chartrand*, [1996] A.Q. no 509 (C.A.)

¹⁴ *St-Onge c. Saint-Hippolyte (Municipalité)*, [2000] J.Q. no 2789 (C.A.)

La juge Otis, dans ses motifs, mentionne que :

32 *La responsabilité extra-contractuelle d'une municipalité, comme personne morale de droit public, peut être engagée lorsque l'un de ses préposés commet une faute dans la mise en œuvre d'un règlement relevant de la sphère opérationnelle des activités de la municipalité. ((...) Ingles c. Tutkaluk Construction Ltd., [2000] 1 R.C.S. no 298). Il en est ainsi, par exemple, lorsqu'une municipalité a le devoir de faire appliquer des normes qu'elle ou une autre autorité publique a édictées.*

(...)

54 *Il ressort clairement de la Loi sur la qualité de l'environnement qu'une municipalité ne peut délivrer un permis de construction, de réparation ou d'agrandissement si le projet n'est pas en tous points conforme aux règlements. Or, il est clair que le projet n'était pas conforme. Aucun permis n'aurait dû être délivré pour l'installation d'une installation septique sur le site autorisé par l'inspecteur municipal. Il ressort, clairement, que l'inspecteur municipal a mal apprécié la nature du terrain sur lequel l'installation septique était mise en place de même que la proximité des eaux souterraines. De toute évidence, il s'agit d'une erreur de l'inspecteur municipal chargé de la mise en œuvre du règlement.¹⁵*

En 2002, la cour du Québec a suivi le chemin tracé par la cour d'appel alors que la municipalité de Canton Tremblay a également été condamnée à des dommages pour avoir émis un certificat de conformité pour un système non conforme. L'officier municipal avait fait confiance à l'entrepreneur pour qu'il réalise les travaux conformément : « *De bonne foi, la Municipalité a fait confiance à l'entrepreneur en présumant que l'installation serait faite correctement. Les requérants n'ont pas à payer pour ce vote de confiance qui, selon la prépondérance de la preuve, leur a causé un dommage* ». ¹⁶ La municipalité de Sainte-Christine a connu le même sort alors que la cour, la condamnant à des dommages a confirmé que la « *municipalité défenderesse a émis un permis le 26 juillet 2002 pour l'installation d'un système de traitement sans connaître la nature du terrain récepteur et sans s'assurer si le choix du type de traitement était conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.* » ¹⁷

À notre avis, ce type de condamnation envers les municipalités devrait diminuer. En effet, la portée de l'arrêt *St-Onge* de la cour d'appel devrait s'estomper alors que, en décembre 2004, le gouvernement a modifié ¹⁸ le règlement au niveau des permis afin d'obliger les demandeurs de permis à fournir *une étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière* ¹⁹ Cette modification, nous l'estimons, enlève une partie de la responsabilité aux officiers municipaux devant émettre les permis puisqu'un expert se sera déjà, obligatoirement, assuré de la qualité du terrain visé. Certaines municipalités, désireuses de ne pas engager leur responsabilité par les faits et gestes de leur inspecteur vont aussi loin que de tenter de se soustraire de ces responsabilités en affirmant,

¹⁵ *St-Onge c. Saint-Hippolyte (Municipalité)*, [2000] J.Q. no 2789 (C.A.).

¹⁶ *Bouchard c. Canton Tremblay (Municipalité)*, 2002 CanLII 45264 (QC C.Q.).

¹⁷ *Parent c. Boyer*, 2005 CanLII 2882 (QC C.Q.).

¹⁸ *Règlement modifiant le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, (2004) 1158 G.O. II, 5349A.

¹⁹ *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, c. Q-2, r.8, art. 4.1.

comme le fait par exemple la municipalité de La Conception que, dans le cadre d'une demande de permis d'installations septiques : « *Nous désirons vous rappeler que (...) tout acte de l'inspecteur en bâtiment est clérical pour le complément de votre dossier.* »²⁰

Le prochain extrait, du plus récent arrêt de la Cour d'appel traitant du règlement est tiré de *St-Pierre Île d'Orléans c. Godbout*²¹ et démontre l'étendu du devoir des municipalités en matière de fardeau de preuve et de prescription lorsque vient le temps de faire respecter le règlement. Dans cette cause, les intimés avaient été accusés en vertu de l'article 3 du règlement de rejet dans l'environnement d'eaux usées. La municipalité prétendait que *Godbout* était propriétaire d'un système d'assainissement inadéquat. La municipalité devait toutefois prouver ses prétentions et, à cet effet, ses inspecteurs se sont rendus à la résidence de *Godbout* afin de vérifier le système d'assainissement. La Cour d'appel remarque que :

13 (...), des poursuites pénales reprochant aux intimés d'avoir contrevenu à l'article 3 du Règlement ont été prises en vertu du Code de procédure pénale, c. C-25.1. Dès lors, les règles de preuve en matière criminelle s'appliquaient (art. 61) et la preuve hors de tout doute raisonnable des éléments matériels de l'infraction reprochée devait être faite par le poursuivant.

(...)

15 Ainsi, même après que les inspecteurs eurent, le 3 novembre 1998, à la résidence des intimés, actionné à répétition la chasse d'eau d'un cabinet d'aisances et vidé un bain rempli d'eau, rien de particulier ne pût être noté.

16 En désespoir de cause, ils utilisèrent un boyau d'arrosage prêté par Jean-Paul Godbout pour augmenter le niveau du liquide dans la fosse septique. Ils durent attendre de 30 à 45 minutes avant de pouvoir constater que de la terre, en contrebas de la fosse, était imbibée d'eau et de fluorescéine, un produit traceur préalablement versé dans la fosse septique. Ils excavèrent alors le sol à cet endroit, enlevèrent une roche qui nuisait à l'écoulement du tuyau de trop-plein de la fosse, pour constater un rejet dans l'environnement.

17 Ce sont donc les inspecteurs envoyés par l'appelante qui, en effectuant leur travail de bonne foi, ont provoqué un rejet dans l'environnement, vraisemblablement d'eaux usées, bien qu'aucun prélèvement du liquide n'ait été effectué. (Nous soulignons)

(...)

23 (...) Encore fallait-il cependant que la preuve d'une contravention à la réglementation invoquée soit faite hors de tout doute raisonnable, en regard d'un événement ne remontant pas à plus de deux ans de la date du dépôt de la plainte, vu la prescription retenue à l'article 110.1 de la Loi.²²

Les juges de la cour d'appel sont donc très critiques de la méthode employée par la municipalité pour faire déborder la fosse de *Godbout*. Les gestes des inspecteurs visant à faire intentionnellement déborder la fosse ont été fatals à la cause de la municipalité. Il ne semble pas,

²⁰ <http://www.municipalite.laconception.qc.ca/spip.php?article34> (Page consultée le 9 avril 2008).

²¹ *St-Pierre Île d'Orléans (Municipalité) c. Godbout*, [2003] J.Q. no 14019 (C.A.).

²² *St-Pierre Île d'Orléans (Municipalité) c. Godbout*, [2003] J.Q. no 14019 (C.A.).

toutefois, que cette rigueur exigée de la municipalité dans l'obtention d'une preuve de déversement ne soit respectée par les tribunaux inférieurs dans des jugements subséquents. En effet, trois ans plus tard, en 2006, la cour supérieure n'a pas eu de difficulté à admettre une preuve obtenue dans des conditions pratiquement identiques, cette fois par la municipalité de St-Aubert :

(...) L'inspecteur en bâtiment, Jean Fournier, explique, qu'en présence du directeur-général, il a fait un test de coloration de l'eau à partir du cabinet d'aisance; seul le locataire des lieux est présent. Selon les photographies déposées sous la cote P-2, il s'avère que le test est concluant et que les eaux se déversent dans l'environnement.²³

La jurisprudence de la cour d'appel au sujet du règlement est donc somme toute limitée. Elle fait toutefois ressortir quelques difficultés en ce qui concerne la souplesse du règlement dans la permission de divers types de systèmes d'assainissement, de la prudence que doivent démontrer les municipalités dans l'émission de permis puisqu'elles engagent leur responsabilité, ainsi que la rigueur nécessaire pour se décharger de son fardeau de preuve lorsque vient le temps de prouver un déversement dans l'environnement.

²³ *St-Aubert (Municipalité de) c. Gamache*, 2006 QCCS 6070 (C.S.), paragraphe 5.

ÉTUDE EN DROIT COMPARÉ

Le Québec n'est évidemment pas le seul endroit où toutes les résidences ne sont pas branchées à un système collectif d'évacuation et de traitement des eaux usées. Au contraire, des systèmes d'assainissements autonomes peuvent être joints à un pourcentage élevé des résidences, selon la nature et l'étendue des secteurs. Les systèmes autonomes d'assainissement ont des impacts directs sur l'environnement et sur la santé publique. À cet effet, toutes les législations nord-américaines ont adopté des réglementations afin de voir à une norme minimale en matière de construction des systèmes pour protéger la population et l'environnement des dangers que représentent les eaux usées que l'on y retrouve.

La présente étude en droit comparé permet d'évaluer les forces et les faiblesses du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*²⁴ versus un échantillon de textes de réglementation, canadiens et américains. Plusieurs aspects seront donc examinés et les caractéristiques les plus intéressantes des réglementations étrangères seront présentées.

LE CANADA

Ontario. Le règlement ontarien est publié sous l'autorité du Code du bâtiment. Même s'il s'agit de la loi habilitante la plus rapprochée de la nature de la réglementation, l'Ontario est la seule législature canadienne, sur les sept étudiées, qui ait basé sa réglementation sur l'assainissement autonome sur une loi sur le bâtiment, toutes les autres législatures étudiées ayant utilisés des lois sur l'environnement ou sur la santé. Le choix ontarien est probablement le plus logique. Tout comme au Québec, ce sont les municipalités qui ont à jouer un rôle de premier plan pour la mise en œuvre de la réglementation.

Le principal aspect de la réglementation ontarienne qui soit digne de mention en comparaison avec le règlement québécois est l'exigence de qualifications pour les personnes œuvrant dans le milieu. Ainsi, la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* exige que :

15.12 (1) *Une personne ne doit pas exercer une activité commerciale consistant en la construction sur l'emplacement, la mise en place, la réparation, l'entretien, le nettoyage ou la vidange de systèmes d'égouts à moins de posséder les qualités requises et de répondre aux exigences énoncées dans le code du bâtiment.*²⁵

Cette exigence est définie en plus en détail dans le *Building Code*, O. Reg. 350/06 (disponible en anglais seulement) :

3.3.3.2. *Registration and Renewal of a Registration*

(1) Subject to Article 3.3.3.9., the director may register an applicant, or renew a registered person's registration, if,

²⁴ *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, c. Q-2, r.8.

²⁵ Loi de 1992 sur le code du bâtiment, L.O. 1992, CHAPITRE 23.

*(a) all persons who will supervise construction on site, installation, repair, servicing, cleaning or emptying sewage systems carried out by the applicant or registered person have successfully completed the examination program administered or authorized by the Ministry of Municipal Affairs and Housing relating to the person's knowledge of the Act, this Code and the construction, maintenance and operation of sewage systems, (...)*²⁶

Ainsi, c'est le ministère ontarien des affaires municipales qui détermine les qualifications requises pour les personnes impliquées dans l'installation la réparation, l'entretien et le nettoyage des systèmes d'assainissement. À la lecture de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*, on peut s'imaginer que tous doivent posséder une qualification. En réalité, compte tenu de la disposition du Code du bâtiment ci-haut, il ne s'agit que des *superviseurs* qui doivent posséder une qualification. Cette qualification consiste en un examen technique s'intitulant : "*On-site Sewage Supervisor - 1997*"²⁷

Nouveau-Brunswick. Le Nouveau-Brunswick est l'une des provinces qui base sa réglementation en matière d'assainissement autonome sur la loi sur la santé publique. De ce point de vue, le Nouveau-Brunswick effectue la mise en œuvre de sa réglementation via ses bureaux régionaux de santé publique plutôt que via les municipalités. Il semble donc que la mise en œuvre soit davantage centralisée que ce que l'on retrouve au Québec.

Quelques particularités de la réglementation néo-brunswickoise sont dignes de mention. D'abord, la demande de permis, présentée à un médecin hygiéniste régional doit être cosignée, à la fois par le propriétaire et par son installateur qui doit inscrire son numéro de permis d'installateur. Ce permis d'installateur est également émis par le médecin hygiéniste régional.

Lors d'une demande de permis, le demandeur doit faire creuser, à l'emplacement choisi, un « *trou d'essai* »²⁸ dont les dimensions sont spécifiées et qui sert à l'inspection visuelle par le médecin hygiéniste régional appelé à émettre le permis. Il est même spécifié que ce trou d'essai ne donne pas droits à compensation pour les propriétaires en cas de dommage à leur propriété.²⁹

Le dernier aspect intéressant de la réglementation du Nouveau-Brunswick est que l'installateur titulaire d'une licence visée (...) doit conserver les registres de l'installation, de la construction, de la réparation ou du remplacement d'un réseau autonome d'évacuation et d'épuration des eaux usées³⁰. Les installateurs ont donc un devoir de conserver des registres de leurs installations.

Nouvelle-Écosse. La réglementation de cette province est l'une des plus intéressantes à étudier. Elle démontre plusieurs caractéristiques uniques. Tout comme pour le Québec, la réglementation

²⁶ *Building Code*, O. Reg. 350/06.

²⁷ Ontario, Ministry of Municipal Affairs and Housing Building and Development Branch, *Policies and Procedures Examination Program for On-site Sewage System Installers (under the Building Code Act, 1992 and Ontario Building Code)* March 2005.

²⁸ Nouveau-Brunswick, ministère de la Santé, *Demande d'approbation pour l'installation d'un système autonome d'évacuation des eaux usées*, 2007.

²⁹ *Loi sur la Santé publique*, c. P-22.4 art. 24 (5).

³⁰ *Loi sur la Santé publique*, c. P-22.4 art. 23 (4).

émane de la *Loi sur l'environnement*³¹ ; toutefois, il n'appert pas que le pouvoir d'émission des permis ait été délégué aux municipalités. Le ministère de l'Environnement conserve ce pouvoir.³²

Trois aspects de la réglementation de la Nouvelle-Écosse sont très intéressants. D'abord, le règlement énonce quatre niveaux de qualifications requises : *Level 1 qualified person*, *Level 2 qualified person*, *Installers* et *Septic-Tank Cleaners*. Le niveau 1 inclut les ingénieurs dans le domaine pertinent et qui sont inscrits à l'ordre professionnel. Le niveau 2 est réservé aux personnes qui :

“...meet all of the following qualifications to be issued a certificate of qualification as a level 2 qualified person:

(a) they must demonstrate the minimum academic, practical and technical criteria as adopted by the Department;

(b) they must successfully complete a written and verbal test of competence in system selection and inspection and demonstrate a working knowledge of the Act, these regulations and the On-site Sewage Disposal Systems Technical Guidelines”³³

Les personnes qualifiées de niveau 2 peuvent : *select a system; inspect a system; submit an application for an approval of a system and supporting documentation; issue a certificate of installation; submit a completion of work form; conduct lot evaluation and soil assessment*³⁴

Les installateurs agréés doivent avoir une formation approuvée, réussir des tests techniques écrits et « *they must successfully complete any field test required by the Department to demonstrate practical knowledge of system installation and construction*”³⁵. (Nous soulignons) Finalement, les nettoyeurs de système doivent avoir suivi la formation approuvée, avoir réussi les examens et réussir le *field test*.

Les qualifications de Niveau 1, d'installateur et de nettoyeur expirent toutes le 31 mai de chaque année. Afin d'obtenir un renouvellement de permis, ils doivent tous, selon leur niveau :

(a) they have participated and successfully completed a continuing education program established or approved by the Department;

(...ou...)

(b) they have successfully completed, on a frequency established by the Department, a course of instruction established or adopted by the Department.³⁶

La Nouvelle-Écosse présente, de ce point de vue, une approche très différente basée sur les compétences et le maintien des compétences.

³¹ *Environment Act. 1994-95, c. 1, s. 1.*

³² *On-site Sewage Disposal Systems Regulations, N.S. Reg. 194/2007, art. 8.*

³³ *On-site Sewage Disposal Systems Regulations, N.S. Reg. 194/2007 art. 26.*

³⁴ *On-site Sewage Disposal Systems Regulations, N.S. Reg. 194/2007 art. 26.*

³⁵ *On-site Sewage Disposal Systems Regulations, N.S. Reg. 194/2007 art. 31.*

³⁶ *On-site Sewage Disposal Systems Regulations, N.S. Reg. 194/2007 art. 30, 35 et 40.*

Le second aspect pour la Nouvelle-Écosse est la responsabilité. En effet, les personnes qualifiées (niveau 1 et 2), l'installateur et le propriétaire partagent une responsabilité en cas de défaut. L'article 19 du *On-site Sewage Disposal Systems Regulations*, N.S. Reg. 194/2007 est très clair à ce sujet :

(3) *When the Department becomes aware of deficiencies in the selection, design, installation or construction of a system, that reveal that it has not been done as required by these regulations, the Department*

(a) must notify all of the following in writing of the deficiencies:

(i) the qualified person who selected or designed the system,

(ii) the installer who installed or constructed the system,

(iii) the owner of the lot for the system; and

(b) may require any of the persons notified to remedy the deficiencies at their own expense within a set period of time.³⁷ (Nous soulignons)

Les ingénieurs et autres professionnels, ainsi que les installateurs, peuvent ainsi être tenus directement responsable par le ministère. Cela est fort différent du Québec où seul le propriétaire est tenu responsable : c'est ensuite le propriétaire qui, selon les notions de garantie conventionnelle ou de garantie légale, doit se tourner vers son installateur pour que ce dernier corrige le ou les problèmes. Cette responsabilisation directe des ingénieurs et installateurs, par la Nouvelle-Écosse, est une mesure sociale très intéressante.

Le dernier aspect pour la Nouvelle-Écosse se situe à la fin de travaux. Avant d'enterrer le système, l'installateur doit s'assurer d'avoir l'autorisation de la personne qualifiée (niveau 1 ou 2) ou d'un inspecteur ou d'un ingénieur du ministère qui doit donner son approbation pour que le système soit enterré. Lorsqu'il a fini les travaux, l'installateur envoie un « *completion of work form* » à la personne qualifiée (niveau 1 ou 2) ou à l'inspecteur ou l'ingénieur du ministère qui doit, à son tour, émettre un certificat (*certificate of installation certifying that the system has been installed or constructed as required by these regulations*)³⁸. On responsabilise ainsi clairement les individus de toute la chaîne.

Manitoba. C'est la *Loi sur l'environnement*³⁹ qui, au Manitoba, habilite la réglementation concernant les assainissements autonomes. Contrairement au Québec, la gestion est centralisée au ministère de la Conservation et les demandes de permis sont effectuées auprès d'un agent de protection de l'environnement au sein des six régions rurales qui sont divisés en 49 bureaux de district.

Le règlement manitobain⁴⁰ comporte une annexe complète⁴¹ sur l'agrément des installateurs. Les installateurs doivent suivre une formation approuvée et ils peuvent voir leur agrément suspendu

³⁷ *On-site Sewage Disposal Systems Regulations*, N.S. Reg. 194/2007

³⁸ *On-site Sewage Disposal Systems Regulations*, N.S. Reg. 194/2007 art. 17.

³⁹ *Loi sur l'environnement*, c. E125 de la C.P.L.M.

⁴⁰ Règlement sur les systèmes de gestion autonomes d'eaux résiduaires, 83/2003

ou annulé s'ils contreviennent à la réglementation. Curieusement, le propriétaire peut effectuer lui-même les travaux et, dans ce cas, aucun agrément n'est requis.

Colombie-Britannique. La réglementation de la Colombie-Britannique est sous la *Loi sur la santé*.⁴² Le règlement présente également trois aspects intéressants. Le règlement divise les systèmes d'assainissement en trois types. Seuls les « *registered practitioners* » peuvent installer ou faire l'entretien des systèmes de type 1 ou 2. La supervision d'un « *professional* » est requise pour les systèmes de type 3. Le ministère de la Santé de la Colombie-Britannique fournit la liste des « *professionals* » et des « *registered practitioners* » sur son site web⁴³. Tous les « *professionals* » sont des ingénieurs professionnels et les « *registered practitioners* » peuvent posséder une ou plusieurs des qualifications suivantes : *Planner (PL)*, *Installer (IN)*, *Maintenance Provider (MP)*, *Private Inspector - Residential (PIR)*, *Private Inspector - Commercial (PIC)*.

Le règlement de la Colombie-Britannique comporte également un aspect intéressant à l'effet que le règlement nomme le *West Coast Onsite Wastewater Training Centre, administered by the British Columbia Onsite Sewage Association*⁴⁴ (une association privée) comme centre de formation reconnu tout en ne limitant pas la formation approuvée à ce seul formateur, en théorie. Une association formée des gens de l'industrie est donc chargée de la formation du personnel œuvrant dans cette industrie.

Le dernier aspect du règlement de la Colombie-Britannique est l'obligation qu'ont les personnes autorisées à effectuer l'installation de soumettre au ministère, dans les 30 jours de la fin des travaux, une lettre de certification à l'effet que :

- (i) the authorized person has complied with the requirements of paragraph (a),*
- (ii) the sewerage system has been constructed in accordance with standard practice,*
- (iii) the sewerage system has been constructed substantially in accordance with the plans and specifications filed under section 8 (2) (b),*
- (iv) for a sewerage system described in section 2 (c) or (d) [application], the estimated daily domestic sewage flow through the sewerage system will be less than 22 700 litres, and*
- (v) if operated and maintained as set out in the maintenance plan, the sewerage system will not cause or contribute to a health hazard, (...)*⁴⁵

Il s'agit là d'un autre moyen de responsabiliser les personnes autorisées à installer les systèmes en les obligeant à signer une lettre où ils confirment que la réglementation a bel et bien été respectée.

⁴¹ Règlement sur les systèmes de gestion autonomes d'eaux résiduaires, 83/2003 Annexe F.

⁴² *Health Act* [RSBC 1996] CHAPTER 179.

⁴³ http://www.health.gov.bc.ca/protect/lup_authorized.html.

⁴⁴ <http://www.bcossa.com/training.html>.

⁴⁵ *Sewerage System Regulation*, B.C. Reg. 326/2004 art. 9.

LES ÉTATS-UNIS

Massachusetts. La réglementation⁴⁶ du Massachusetts est très complète sur tous les aspects, et certains points sont d'intérêt pour la présente étude. Le Massachusetts exige que les sites prévus pour l'aménagement d'un système d'assainissement soient examinés par un évaluateur de sol (*Soil Evaluator*). Cette norme est semblable à celle que l'on retrouve à l'article 4.1 du règlement québécois, mais plutôt que de limiter la notion de compétence requise à « *une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière* »⁴⁷, c'est le département de la protection de l'environnement du Massachusetts qui détermine les personnes compétentes et qui maintient la liste des évaluateurs de sol autorisés. Afin de recevoir l'agrément de l'état, les évaluateurs doivent passer avec succès l'examen de l'état qui comprend :

A standardized written and field examination shall be prepared and administered by the Department or an agent authorized by the Department to the applicant meeting the criteria of 310 CMR 15.017(2). The examination shall consist of at least the following elements:

- (a) principles of on-site sewage treatment and disposal;*
- (b) geology and soils of Massachusetts;*
- (c) soil profile descriptions;*
- (d) estimating high ground-water elevations using soil morphology;*
- (e) principles of ground-water hydrology;*
- (f) methods for documenting site conditions;*
- (g) important reference materials; and*
- (h) field training in soil evaluation and logging.*

*The passing score shall be correctly answering 70% of all the questions on the written examination and successful completion of the field examination.*⁴⁸

Le test comporte ainsi à la fois un aspect écrit et un aspect pratique. La possibilité d'écrire le test n'est également offerte qu'aux personnes se trouvant dans l'une des catégories suivantes :

...a Massachusetts Registered Sanitarian, a Massachusetts Registered Professional Engineer, Engineer in Training (EIT certificate) with a concentration in civil, sanitary or environmental engineering, Massachusetts Registered Land Surveyor, Certified Health Officer, Board of Health Member or Agent, an employee of the Department involved in the administration of 310 CMR 15.000, or that he/she has a Bachelor of

⁴⁶ *Standard Requirements for the Siting, Construction, Inspection, Upgrade and Expansion of On-Site Sewage Treatment and Disposal Systems and for the Transport and Disposal of Septage, The State Environmental Code, Title 5, 310 CMR 15.000.*

⁴⁷ *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, c. Q-2, r.8, art. 4.1.*

⁴⁸ *Standard Requirements for the Siting, Construction, Inspection, Upgrade and Expansion of On-Site Sewage Treatment and Disposal Systems and for the Transport and Disposal of Septage, The State Environmental Code, Title 5, 310 CMR 15.000, art. 15.017 (6).*

*Arts or Sciences degree or more advanced degree in Soil or Geological Sciences from an accredited college or university*⁴⁹

À cet égard, le Massachusetts démontre donc une rigueur dans la sélection des personnes que l'état autorise à être des évaluateurs de sol. L'état ne limite pas sa rigueur dans la sélection initiale des évaluateurs de sol mais exige un renouvellement de permis aux trois ans. Lors du second renouvellement de permis, des exigences supplémentaires sont requises :

at the time of filing a second renewal application in accordance with 314 CMR 15.017(7), a Soil Evaluator shall demonstrate that he or she has earned ten Training Contact Hours in the previous three years that improve the Soil Evaluator's abilities in the following areas:

- (a) to safely and accurately conduct soil evaluations according to the requirements of 310 CMR 15.000;*
- (b) the principles of on-site sewage treatment and disposal;*
- (c) the geology and soils of Massachusetts;*
- (d) soil profile descriptions;*
- (e) to accurately estimate high groundwater elevations using soil morphology;*
- (f) the methods of documenting site conditions; and*
- (g) field training in soil evaluation and logging.*⁵⁰

Une emphase est donc mise sur la formation continue des évaluateurs de sol. Le Massachusetts exige également de l'évaluateur qu'il s'engage formellement et exige l'insertion de la formule suivante à la fin du formulaire d'évaluation :

I certify that I am currently approved by the Department of Environmental Protection pursuant to 310 CMR 15.017 to conduct soil evaluations and that the above analysis has been performed by me consistent with the required training, expertise, and experience described in 310 CMR 15.017. I further certify that the results of my soil evaluation, as indicated on the attached soil evaluation form, are accurate and in accordance with 310 CMR 15.100 through 15.107.

Certains pourraient croire que ce type de réglementation est trop détaillé, toutefois nous ne partageons pas cette opinion. L'insertion, par exemple, d'une formule normalisée pour certifier l'expertise produite par l'évaluateur agréé permet de responsabiliser davantage les personnes impliquées dans la construction du système. Le Massachusetts exige également que les installateurs de système possèdent un permis valide mais l'état est bien moins exigeant en ce qui concerne les compétences requises pour ces installateurs :

⁴⁹ *Standard Requirements for the Siting, Construction, Inspection, Upgrade and Expansion of On-Site Sewage Treatment and Disposal Systems and for the Transport and Disposal of Septage, The State Environmental Code, Title 5, 310 CMR 15.000, art. 15.017 (2).*

⁵⁰ *Standard Requirements for the Siting, Construction, Inspection, Upgrade and Expansion of On-Site Sewage Treatment and Disposal Systems and for the Transport and Disposal of Septage, The State Environmental Code, Title 5, 310 CMR 15.000, art. 15.017 (8).*

No individual shall engage in the construction, upgrade, modification, emergency repair, or expansion of any on-site system without first obtaining a Disposal System Installer's Permit from the Approving Authority. Disposal System Installer Permits shall be issued for a period of not more than two years. The local Approving Authority shall issue Disposal System Installer Permits only to those individuals who have demonstrated knowledge of and experience with the proper construction and installation of systems in accordance with 310 CMR 15.000. The Approving Authority, by issuance of an order, may suspend or revoke a Disposal System Installer's Permit, for a time specified in the order, when it determines that the Installer has failed to comply with 310 CMR 15.000 with respect to the installation of one or more systems, including, without limitation, the Installer's failure to provide the certification required by 310 CMR 15.021(3), or the Installer's installation or certification of a system that fails to comply with the Disposal System Construction Permit⁵¹. (Nous soulignons)

Il est toutefois intéressant de noter que bien que l'état ne pose pas, pour les installateurs, une liste précise de compétences requises ni d'examen préalable, il n'en demeure pas moins que les installateurs doivent posséder un permis et qu'ils risquent de voir leur permis suspendu ou abrogé s'ils ne se conforment pas à la réglementation en vigueur.

Avant de recouvrir un système construit ou de le mettre en marche, le règlement du Massachusetts exige que le propriétaire obtienne un certificat de conformité de la part de l'autorité compétente. À cet effet, le système est soumis à une inspection finale (avant d'être recouvert). Cette inspection est conduite non seulement par l'autorité compétente mais également par le concepteur du système ainsi que par l'installateur. Dans les 30 jours de cette inspection, le concepteur et l'installateur doivent :

...prior to the issuance of a Certificate of Compliance, the Disposal System Installer and the Designer shall certify in writing on a form approved by the Department that the system has been constructed in compliance with 310 CMR 15.000, the approved design plans and all local requirements, and that any changes to the design plans have been reflected on as-built plans which have been submitted to the Approving Authority by the Designer prior to the issuance of a Certificate of Compliance...⁵²

L'état exige ainsi du concepteur et de l'installateur qu'ils confirment qu'ils ont bel et bien respecté les dispositions du règlement. On responsabilise ainsi directement les personnes qui possèdent les véritables connaissances en la matière et qui ont, en pratique, effectué les travaux. Cela est différent du règlement québécois qui fait reposer la responsabilité uniquement sur les épaules du propriétaire. Au Québec, une municipalité peut cependant exiger un certificat de conformité. Elle complète ainsi le règlement québécois. Par exemple, la municipalité de Mont-Laurier (Laurentides) exige que : « *Au plus tard 30 jours après la fin des travaux, un certificat de conformité (confirmant que les travaux ont été effectués conformément aux plans approuvés à la*

⁵¹ *Standard Requirements for the Siting, Construction, Inspection, Upgrade and Expansion of On-Site Sewage Treatment and Disposal Systems and for the Transport and Disposal of Septage, The State Environmental Code, Title 5, 310 CMR 15.000, art. 15.019*

⁵² *Standard Requirements for the Siting, Construction, Inspection, Upgrade and Expansion of On-Site Sewage Treatment and Disposal Systems and for the Transport and Disposal of Septage, The State Environmental Code, Title 5, 310 CMR 15.000, art. 15.021 (3)*

demande de permis) doit être transmis au Service de l'aménagement du territoire.»⁵³. Cette disposition n'est pas une exigence du règlement québécois.

New Hampshire. Le New Hampshire est un autre état qui exige que les installateurs de système possèdent un permis annuel valide. L'état a établi un examen écrit obligatoire pour l'obtention du permis par les installateurs. Le règlement du New Hampshire énonce que :

... No person shall engage in the business of installing subsurface sewage or waste disposal systems under this subdivision without first obtaining an installer's permit from the department. The permit holder shall be responsible for installing the subsurface sewage or waste disposal system in accordance with the intent of the approved plan. The department shall issue an installer's permit to any person who (...) demonstrates a sound working knowledge of RSA 485-A:29-35 and the ability to read approved waste disposal plans. The department shall require an oral or written examination or both to determine who may qualify for an installer's permit. (...) Permits shall be issued from January 1 and shall expire December 31 of each year. Permits shall be renewable upon proper application and payment of an annual fee of \$40. The installer's permit may be suspended, revoked or not renewed for just cause, including, but not limited to, the installation of waste disposal systems in violation of this subdivision or the refusal by a permit holder to correct defective work⁵⁴.

Curieusement, comme pour le Manitoba, cela ne s'applique pas aux propriétaires-bricoleurs :

II. Any person who desires to install or repair a waste disposal system for his own domicile shall not be required to obtain an installer's permit as provided in paragraph I, provided he complies with rules adopted by the department relative to such systems.⁵⁵

Il s'agit donc d'un autre état qui exige des compétences minimales et la possession d'un permis afin d'être autorisé à installer des systèmes d'assainissement.

Le règlement du New Hampshire exige également que le système soit inspecté avant qu'il ne soit recouvert :

The constructed sewage or waste disposal systems shall be in strict accordance with approved plans, and the facilities shall not be covered or placed in operation without final inspection and approval by an authorized agent of the department. All inspections by the department shall be accomplished within 7 business days after receipt of written notification from the builder that the system is ready for inspection⁵⁶

Cette inspection est effectuée par le département des services environnementaux. Il y a donc, pour cet état, une centralisation de la faculté d'approuver les systèmes. Dans le règlement

⁵³ « Pré requis pour une demande de permis pour une INSTALLATION SEPTIQUE » sur <http://www.villemontlaurier.qc.ca/main.cfm?p=2600&l=fr> (Page consultée le 9 avril 2008)

⁵⁴ *Water Pollution and Waste Disposal, Chapter 485-A, Water Management and Protection, Title L, New Hampshire Code of Administrative Rules, Section 485-A:36 (I)*

⁵⁵ *Water Pollution and Waste Disposal, Chapter 485-A, Water Management and Protection, Title L, New Hampshire Code of Administrative Rules, Section 485-A:36 (II)*

⁵⁶ *Water Pollution and Waste Disposal, Chapter 485-A, Water Management and Protection, Title L, New Hampshire Code of Administrative Rules, Section 485-A:29*

québécois, on ne retrouve pas une pareille exigence que le système soit inspecté avant qu'il ne soit recouvert. À cet effet, certaines municipalités prennent l'initiative d'ajouter des exigences au règlement québécois. Par exemple, la municipalité de La Conception (près de Mont-Tremblant) exige que : « Dans le cas du suivi des installations septiques, le propriétaire ou la personne qui réalise les travaux doit communiquer 48 heures à l'avance avec le service d'urbanisme afin d'indiquer l'heure approximative et la journée prévue pour la finalisation de l'installation (prise photos et détails de l'installation afin de finaliser le dossier). »⁵⁷ Ce sont donc les municipalités qui complètent le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*⁵⁸.

Delaware. La réglementation⁵⁹ du Delaware est, parmi les réglementations consultées, celle qui énonce le plus intéressant système de classification pour les types de licences à accorder, les qualifications requises et les responsabilités des divers intervenants :

The Department shall administer a program for the licensing of percolation testers, system designers, soil scientists, system contractors, system inspectors and liquid waste haulers. The licensing program shall provide the issuance of licenses as follows;

(a) Class A - Percolation Tester: The Class A license authorizes the performance of percolation tests and other types of infiltrometer testing.

(b) Class B - Designer: The Class B license authorizes the design of conventional on-site wastewater treatment and disposal systems which utilize gravity distribution systems for seepage beds and seepage trenches and lift pump stations as provided for in these Regulations.

(c) Class C - Designer: The Class C license authorizes the design of conventional and alternative on-site wastewater treatment and disposal systems and all pressure distribution systems.

(d) Class D - Soil Scientist: The Class D license authorizes the performance of site soil evaluations, percolation and/or permeability tests or hydraulic conductivity tests.

(e) Class E - System Contractor: The Class E license authorizes the construction, repair and installation of on-site wastewater treatment and disposal systems.

(f) Class F - Liquid Waste Hauler: The Class F license authorizes the removal or disposal of the solid and liquid contents of septic tanks, cesspools, seepage pits, holding tanks or other wastewater treatment or disposal facilities as specified and required under these Regulations.

(g) Class GB - Designer: The Class GB license authorizes the design of combined well and conventional on-site wastewater treatment and disposal systems which utilize gravity distribution systems for bed and trench designs.

⁵⁷ <http://www.municipalite.laconception.qc.ca/spip.php?article34> (Page consultée le 9 avril 2008)

⁵⁸ *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, c. Q-2, r.8

⁵⁹ *The Regulations Governing The Design, Installation And Operation Of On-Site Wastewater Treatment And Disposal Systems*, Document No. 40-08-05/04/07/01

(h) Class GC - Designer: The Class GC license authorizes the design of combined well and conventional and alternative on-site wastewater treatment and disposal systems and all pressure distribution systems.

(i) Class H - System Inspector: The Class H license authorizes the inspection, investigation and data collection to make determinations regarding the present operational condition of on-site wastewater treatment and disposal systems⁶⁰.

Les entrepreneurs qui offrent l'installation des systèmes d'assainissement doivent donc obtenir un permis de classe E. Les conditions requises pour obtenir ce permis sont, somme toute, assez simples à remplir. Il suffit de fournir un état de ses compétences et de posséder au moins deux années d'expérience dans la pose de systèmes d'assainissement. Des responsabilités importantes sont toutefois confiées aux détenteurs de permis de classe E :

...All Class (...) E, (...) licensees are responsible for correct and complete information submitted to the Department as it pertains to current Regulations.

(...) All Class E licensed system contractors shall:

(a) Initiate work only on systems for which a construction permit has been granted; and

(b) Comply with all applicable regulations and requirements; and

(c) Be responsible for the work carried out by their employees; and

(d) Submit to the Department within ten (10) days of completion of a system, a Construction Report on forms provided by the Department, signed by the licensed contractor; and

(e) Notify the Department 24 hours prior to construction start up to receive an authorization number, except newly licensed contractors must notify the Department forty eight (48) hours prior to initial six (6) construction start ups to receive an authorization number; and

(f) Be the sole contact person to the Department regarding inspection call-ins, consequential changes or problems. An individual employed by the licensee may be the contact person for inspection call-ins provided that person is a Class E licensee or has been designated as a contact person in writing to the Department by the licensee prior to calling;⁶¹

Le Delaware énonce ainsi clairement dans sa réglementation les responsabilités des entrepreneurs qui procèdent à l'installation de systèmes d'assainissement. Les permis émis par le Delaware doivent être renouvelés à chaque année. Afin d'obtenir un renouvellement de leur permis, les personnes visées doivent notamment : « *the applicant for a license renewal shall submit with the renewal application proof that he/she has attended and/or satisfactorily completed a minimum of ten (10) hours of continuing education training relating to the wastewater industry. This is to*

⁶⁰ *The Regulations Governing The Design, Installation And Operation Of On-Site Wastewater Treatment And Disposal Systems, Document No. 40-08-05/04/07/01 Sect. 4.01000.*

⁶¹ *The Regulations Governing The Design, Installation And Operation Of On-Site Wastewater Treatment And Disposal Systems, Document No. 40-08-05/04/07/01 Sect. 4.06270 à 4.06300.*

include siting, design, construction, operation and/or maintenance of on-site wastewater treatment and disposal systems. »⁶² Le Delaware est donc un autre état qui exige une formation continue afin d'obtenir et de conserver un permis d'installateur et autres.

Contrairement à l'état du New Hampshire et à la province du Manitoba qui énoncent des exigences de permis pour les installateurs de systèmes d'assainissement mais qui, curieusement ne prévoient aucune norme de compétence pour les propriétaires-bricoleurs désirant effectuer eux-mêmes les travaux, le Delaware exige que les propriétaires-bricoleurs possèdent les permis appropriés et consent, sous conditions, à leur remettre des permis temporaires :

*The Department may issue temporary Class A, B, or E licenses to property owners who wish to conduct their own percolation testing, system design, or system installation on their own property and for their own use. Certification of the intended use will be required. The applicant shall submit an application on Department forms along with any required fee and shall demonstrate his competency in those fields by successfully completing a test conducted by the Department. The term of the temporary Class A, B, or E license shall expire upon completion of work conducted by the applicant for which the permit was issued.*⁶³

Il est surprenant que ces permis temporaires comprennent également les qualifications d'évaluateur de sol et de concepteur de système mais, compte tenu de la nécessité de démontrer ses qualifications et d'effectuer les examens, il est peu probable qu'un profane s'improvise installateur.

Maine. Le règlement⁶⁴ du Maine présente un aspect intéressant pour les systèmes existants lors de l'entrée en vigueur du règlement. Contrairement au règlement québécois qui base sur le concept de nuisance l'étendue de la responsabilité des propriétaires de systèmes installés antérieurement à l'entrée en vigueur du règlement, le Maine va un peu plus loin :

SECTION 103.0 EXISTING SYSTEMS

103.1 Conditions of use: The use of any subsurface wastewater disposal system that was in existence and functional prior to July 1, 1974, is allowed provided all of the following conditions are met.

103.1.1 Design flow: The current calculated wastewater design flow is equal to or less than the calculated value prior to July 1, 1974; and

103.1.2 System Status: The system is not currently malfunctioning as defined in Chapter 3, and

103.1.3 System Use: Use of the system has not been discontinued for a period of five years or more.

⁶² *The Regulations Governing The Design, Installation And Operation Of On-Site Wastewater Treatment And Disposal Systems, Document No. 40-08-05/04/07/01 Sect. 4.07100.*

⁶³ *The Regulations Governing The Design, Installation And Operation Of On-Site Wastewater Treatment And Disposal Systems, Document No. 40-08-05/04/07/01 Sect. 4.06460.*

⁶⁴ *Maine Subsurface Waste Water Disposal Rules, 10-144 CMR 241.*

103.2 *Expanded Systems*: Any system in existence and functioning prior to July 1, 1974 not in compliance with Section 103.1.1 shall be replaced or enlarged using the criteria for a minor or major expansion; as appropriate; as described in Chapter 17.

103.3 *Malfunctioning Systems*: Any system in existence and functioning prior to July 1, 1974 not in compliance with the conditions of Section 103.1.2 shall be replaced using the criteria for a replacement system as described in Chapter 19.⁶⁵ (Nous soulignons)

Les *malfunctioning systems* sont définis comme : *A system that is not operating or is not functioning properly. Indications of a malfunctioning system include, but are not limited to, any of the following: ponding or outbreak of wastewater or septic tank effluent onto the surface of the ground; seepage of wastewater or septic tank effluent into parts of buildings below ground; back-up of wastewater into the building being served that is not caused by a physical blockage of the internal plumbing; or contamination of nearby water wells or waterbodies/courses.*⁶⁶ Les propriétaires de systèmes existants au moment de l'entrée en vigueur du nouveau règlement ne disposent pas d'un droit de conserver leur système surtout s'il est une cause de nuisance. Ils ne peuvent le conserver que s'il est en bon état d'opération. Nul doute que, basé sur ce critère, au Québec, plusieurs systèmes inefficaces mais n'entrant pas sous le qualificatif de nuisance, tel qu'énoncé dans l'arrêt de la cour d'appel *Fontaine c. Lapointe-Chartrand*⁶⁷, devraient être mis à jour.

⁶⁵ *Maine Subsurface Waste Water Disposal Rules*, 10-144 CMR 241 Sect.103.0.

⁶⁶ *Maine Subsurface Waste Water Disposal Rules*, 10-144 CMR 241 Chap. 3.

⁶⁷ *Fontaine c. Lapointe-Chartrand*, [1996] A.Q. no 509 (C.A.).

APPROCHE DOCTRINALE

Très peu d'écrits de doctrine portent directement sur le règlement, son objet et ses effets. Dans sa thèse de maîtrise s'intitulant : « *Naviguer en eau trouble : recours aux contraventions au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* » et dont des extraits ont été publiés dans l'*Actualité juridique municipale*⁶⁸, M^e Philippe DesRosiers en vient à la conclusion que l'instigation du processus afin de faire cesser une nuisance est, trop souvent, à la charge des citoyens qui doivent formuler des plaintes à la municipalité. L'implication des municipalités pour faire respecter le règlement est (malheureusement trop) limitée du fait que les municipalités n'agissent pas d'elles-mêmes pour découvrir et faire cesser les nuisances par faute de ressources humaines et financières ou simplement par manque de volonté. Il estime que les municipalités ont adopté un rôle « *plutôt réactif que proactif* »⁶⁹.

M^e DesRosiers recommande la mise en place d'un « *programme d'inspection de toutes les installations sanitaires* »⁷⁰. Le coût élevé de la mise en œuvre d'un tel programme ainsi que l'impopularité inhérente de la municipalité auprès de certains de ses citoyens sont le prix à payer pour assurer la protection de l'environnement. Dans le cadre de la présente crise des cyanobactéries, lorsqu'on constate les effets de l'eutrophisation accélérée et prématurée des lacs sur la qualité de vie des riverains ainsi que l'effet négatif potentiel sur la valeur de leurs propriétés, il appert que de telles mesures, pour une municipalité, seraient probablement plus facile à accepter aujourd'hui, en 2008, que lors de la publication de l'article de M^e DesRosiers en 2004.

⁶⁸ Philippe DESROSIERS, « *L'obligation de la municipalité de voir à l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* », (2004) 4 A.J.M.

⁶⁹ P. DESROSIERS, *Loc. cit.*, note 68, p.8.

⁷⁰ P. DESROSIERS, *Loc. cit.*, note 68, p.8.

LES AVENUES D'AMÉLIORATION

À la suite d'un examen de l'économie du règlement, de la jurisprudence l'interprétant ainsi que de l'étude comparative de différents aspects du règlement contre un échantillon de réglementations semblables, il ne fait aucun doute que certaines améliorations pourraient être apportées au règlement afin d'établir une protection accrue de l'environnement.

L'étude en droit comparé permet de faire ressortir les forces et les faiblesses du règlement québécois et de la législation qui l'entoure. Sans toutefois faire une recherche poussée sur cet aspect précis, il ne nous a pas été possible de trouver une réglementation qui aille aussi loin que le tout nouvel article 25.1 (25 octobre 2007) de la *Loi sur les compétences municipales*, L.R.Q. c. C-47.1 :

25.1. Toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r. 8) ou le rendre conforme à ce règlement. Elle peut aussi procéder à la vidange des fosses septiques de tout autre immeuble⁷¹.

Il semble que le législateur québécois « y soit allé fort » en donnant un pareil pouvoir aux municipalités. Il est surprenant de voir que, à la lumière du fait que le législateur québécois a inclus parmi les droits fondamentaux contenus dans sa *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12, des notions de jouissance paisible de ses biens ainsi que d'inviolabilité de la demeure, il décide d'outrepasser expressément ces dispositions afin de donner des pouvoirs directs aux municipalités d'agir sur des propriétés privées, aux frais des contribuables, sans intervention judiciaire préalable. Une amélioration possible au règlement serait d'y rapatrier ce type de disposition égarée (insérée à la L.C.M.), afin que le règlement forme un tout.

Plusieurs règlements étrangers, principalement les textes américains, sont très détaillés. Il ne fait nul doute, qu'il serait préférable que le règlement québécois soit plus détaillé et laisse moins de marge de manœuvre aux municipalités. La modification⁷² de décembre 2004 par l'ajout de l'article sur le contenu de la demande de permis, incluant la caractérisation du sol par une personne compétente, constitue un pas dans la bonne direction en ce qui concerne une normalisation de la réglementation en vigueur à travers la province mais, à notre avis, il faut aller plus loin. Les municipalités, tel qu'il a été brièvement démontré, peuvent ajouter au présent règlement. Le citoyen québécois moyen voulant de bonne foi respecter la réglementation en vigueur en matière de système d'assainissement pourra trouver des normes différentes selon la municipalité où il se trouve. Nous sommes d'avis qu'il faut limiter l'incertitude entourant la réglementation des systèmes d'assainissement en modifiant le règlement pour qu'il soit plus complet de façon à rendre inutile l'ajout de dispositions par les municipalités.

⁷¹ *Loi sur les compétences municipales*, L.R.Q. c. C-47.1.

⁷² *Règlement modifiant le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, (2004) 1158 G.O. II, 5349A.

L'étude des règlements étrangers fait rapidement ressortir deux aspects qui semblent importants pour pratiquement tous les législateurs sauf celui du Québec : la nécessité d'un agrément pour les installateurs et la responsabilisation des concepteurs et installateurs de système. Selon le texte réglementaire actuel, au Québec, presque n'importe qui peut s'improviser expert en pose de fosse septique et champ d'épuration. Il est grand temps qu'une norme soit établie pour déterminer qui est compétent pour la conception et l'installation de pareils systèmes. Plusieurs exemples ont été donnés dans l'étude comparative du règlement québécois. Les concepteurs et installateurs devraient donc être tenus de posséder un permis et ces permis devraient être délivrés sous condition d'une démonstration des compétences. L'idée d'obliger la formation continue afin de conserver ou d'être en mesure de renouveler son permis est excellente.

La responsabilisation des concepteurs et des installateurs peut être accomplie de plusieurs façons. Une exigence d'un certificat de conformité de leur part à la fin des travaux est une bonne avenue. Le dispositif de la Nouvelle-Écosse qui permet au gouvernement d'exiger directement d'un concepteur ou d'un installateur qu'il corrige, à ses frais, un système défectueux, plutôt que de toujours tout faire reposer sur les épaules du pauvre propriétaire qui n'y connaît rien, est tout à fait génial. Le concepteur et l'installateur ont ainsi un incitatif supplémentaire pour bien faire l'ouvrage : la crainte de devoir le reprendre à leurs frais.

Finalement, nous sommes d'avis que la clé du succès de tout programme est l'inspection. Que ce soit pour des critères détaillés d'inspection des nouveaux systèmes avant qu'ils ne soient recouverts ou, comme le mentionne M^e DesRosiers dans son mémoire, un programme d'inspection des installations sanitaires existantes, il faut qu'il y ait davantage d'inspections. Des mesures ne visant que les nouveaux systèmes ont une efficacité diminuée lorsque de nombreux systèmes existants polluent déjà abondamment l'environnement. Le critère de nuisance est trop strict. Le critère adopté par le Maine des *systèmes en mauvais état de fonctionnement* pourrait davantage ouvrir la porte pour inclure, parmi les systèmes devant respecter les nouvelles normes, des systèmes déjà installés. On limiterait davantage les fameux *droits acquis*.

CONCLUSION

La crise des cyanobactéries que vit le Québec a poussé le gouvernement du Québec, par le biais de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, à mettre en place une série de mesures visant à combattre la prolifération de ces fameuses cyanobactéries. Le *Plan d'intervention détaillé sur les algues bleu-vert 2007-2017*⁷³ énonce ainsi ces mesures. La mesure visant à renforcer le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*⁷⁴ est l'occasion idéale de mettre à jour ce règlement afin d'assurer une meilleure protection de l'environnement.

Les mesures énoncées ci-haut, basées sur une étude en droit comparé du règlement québécois versus les règlements de l'Ontario, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, la Colombie-Britannique, les états américains du Massachussets, du Maine, de Delaware et du New-Hampshire représentent un échantillon intéressant et diversifié de règles de droit. La comparaison a permis de faire ressortir les principales faiblesses du règlement québécois. L'ajout de plusieurs dispositions pour inclure des notions d'inspection et de qualification serait un atout définitif.

⁷³ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, *Plan d'intervention détaillé sur les algues bleu-vert 2007-2017* [En ligne] http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/algues-bv/plan_intervention-fev08.pdf (Page consultée le 28 mars 2008).

⁷⁴ *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, c. Q-2, r.8.

BIBLIOGRAPHIE

JURISPRUDENCE

- *Bouchard c. Canton Tremblay (Municipalité)*, 2002 CanLII 45264 (QC C.Q.)
- *Fontaine c. Lapointe-Chartrand*, [1996] A.Q. no 509 (C.A.)
- *Parent c. Boyer*, 2005 CanLII 2882 (QC C.Q.)
- *Rivière-à-Pierre (Municipalité de) c. Paré*, [2007] J.Q. no 6016 (C.S.)
- *St-Aubert (Municipalité de) c. Gamache*, 2006 QCCS 6070 (C.S.)
- *St-Christophe d'Arthabaska (Municipalité) c. Simard*, 2003 CanLII 23883 (QC C.S.)
- *St-Onge c. Saint-Hippolyte (Municipalité)*, [2000] J.Q. no 2789 (C.A.)
- *St-Pierre Île d'Orléans (Municipalité) c. Godbout*, [2003] J.Q. no 14019 (C.A.)

DOCTRINE

- DESROSIERS, P. *L'obligation de la municipalité de voir à l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, (2004) 4 A.J.M.

LÉGISLATION QUÉBÉCOISE

- *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12
- *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, L.R.Q. c. A-19.1
- *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., c. Q-2
- *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q. c. C-19
- *Loi sur les compétences municipales*, L.R.Q. C. C-47.1
- *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, C. Q-2, R.17.3
- *Règlement modifiant le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, (2004) 1158 G.O. II, 5349A
- *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement c. Q-2*, r.1.001
- *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, c. Q-2, r.8

Autres publications gouvernementales

- Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Direction des politiques de l'eau, Service des eaux municipales, *Guide technique - Traitement des eaux usées des résidences isolées*, édition janvier 2007, Québec, Éditeur officiel, 2006, 21 pages.
- Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, *Plan d'intervention détaillé sur les algues bleu-vert 2007-2017* [En ligne] http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/algues-bv/plan_intervention-fev08.pdf (Page consultée le 28 mars 2008)
- Québec, ministère de l'Environnement, *Guide provisoire d'interprétation et d'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, Québec, Éditeur officiel, 2003, 21 pages.
- Québec, ministère des Affaires municipales et des Régions, *Pouvoirs réglementaires des municipalités locales et régionales en regard de la problématique de la prolifération des cyanobactéries*, Québec, Éditeur officiel, 14 septembre 2007, 3 pages.

LÉGISLATION CANADIENNE

Colombie-Britannique

- *Health Act* [RSBC 1996] CHAPTER 179
- *Sewerage System Regulation*, B.C. Reg. 326/2004

Manitoba

- *Loi sur l'environnement*, c. E125 de la C.P.L.M.
- *Règlement sur les systèmes de gestion autonomes d'eaux résiduaires*, 83/2003

Nouveau-Brunswick

- *Loi sur la Santé publique*, c. P-22.4
- *Règlement portant approbation du code d'entretien et d'occupation des résidences - Loi sur les municipalités*, 84-86
- *Règlement général - Loi sur la santé*, 88-200
- Nouveau-Brunswick, ministère de la Santé, *Demande d'approbation pour l'installation d'un système autonome d'évacuation des eaux usées*, 2007.

Nouvelle-Écosse

- *Environment Act*. 1994-95, c. 1, s. 1.
- *On-site Sewage Disposal Systems Regulations*, N.S. Reg. 194/2007

Ontario

- *Building Code*, O. Reg. 350/06
- *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*, L.O. 1992, CHAPITRE 23
- Ontario, Ministry of Municipal Affairs and Housing Building and Development Branch, *Policies and Procedures Examination Program for On-site Sewage System Installers (under the Building Code Act, 1992 and Ontario Building Code)* March 2005

LÉGISLATION ÉTRANGÈRE

États-Unis (Delaware)

- *The Regulations Governing The Design, Installation And Operation Of On-Site Wastewater Treatment And Disposal Systems*, Document No. 40-08-05/04/07/01

États-Unis (Maine)

- *Maine Subsurface Waste Water Disposal Rules*, 10-144 CMR 241

États-Unis (Massachusetts)

- *Standard Requirements for the Siting, Construction, Inspection, Upgrade and Expansion of On-Site Sewage Treatment and Disposal Systems and for the Transport and Disposal of Septage*, *The State Environmental Code*, Title 5, 310 CMR 15.000

États-Unis (New Hampshire)

- *Water Pollution and Waste Disposal*, Chapter 485-A, *Water Management and Protection*, Title L, *New Hampshire Code of Administrative Rules*



Fondée en 1981, l'Union québécoise pour la conservation de la nature (UQCN) est un organisme à but non lucratif devenu Nature Québec en 2005.

Nature Québec souscrit aux trois objectifs principaux de la Stratégie mondiale de conservation :

- maintenir les processus écologiques essentiels et les écosystèmes entretenant la vie;
- préserver la diversité génétique de toutes les espèces biologiques;
- favoriser le développement durable en veillant au respect des espèces et des écosystèmes.

Nature Québec réfléchit sur l'utilisation de la nature dans l'aménagement du territoire agricole et forestier, dans la gestion du Saint-Laurent et dans la réalisation de projets de développement urbain, routier, industriel, et énergétique. Les experts des commissions Agriculture, Aires protégées, Biodiversité, Eau, Énergie et Foresterie, au cœur du fonctionnement de Nature Québec, cherchent à établir les bases des conditions écologiques du développement durable.

Résolument engagé dans un processus qui vise à limiter l'empreinte écologique causée par les usages abusifs, Nature Québec participe aux consultations publiques et prend position publiquement pour protéger l'intégrité biologique et la diversité des espèces sur le territoire québécois lorsque des projets de développement fragilisent les écosystèmes et les espèces biologiques.